

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

Avenant n°15
Portant barème des salaires minima
à compter du 1^{er} février 2025

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

Paragraphe
DMD

Paragraphe
FMB

ES

DS
FOR

ES
FM

Paragraphe
VS

DS
MC

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite S.D.L.M ;

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, JORF du 18 janvier 2012) ;

Considérant la hausse du Smic intervenue le 1^{er} novembre 2024 par décret du 23 octobre 2024 (JORF n°0253 du 24 octobre 2024) ;

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima temps plein (151.67 heures brutes mensuelles) comme suit :

Article 1 – Salaires minima conventionnels mensuels garantis applicables à compter du 1^{er} février 2025

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires
Ouvriers Employés	I	A10	1 829,48 €
		A20	1 856,91 €
	II	A30	1 884,80 €
		A40	1 913,05 €
		A50	1 941,74 €
	III	A60	1 996,11 €
		A70	2 052,00 €
		A80	2 109,45 €
Techniciens Agents de maîtrise	IV	B10	2 172,74 €
		B20	2 270,50 €
		B30	2 372,69 €
	V	B40	2 479,45 €
		B50	2 591,03 €
		B60	2 707,62 €
	VI	B70	2 829,47 €
		B80	2 956,80 €
Cadres	VII	C10	3 104,64 €
		C20	3 415,12 €
	VIII	C30	3 927,39 €
		C40	4 516,48 €
	IX	C50	5 193,94 €
		C60	5 973,03 €

Article 2 – Champ d'application de l'avenant

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2025.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 4 – Dispositions finales

Cet avenant complète la liste du document n°2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025,
Signé via DocuSign

Paraphes
DMD FMB ES DS JOR FM VS DS MC

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole, d'Espaces Verts et des métiers spécialisés (SE.DI.MA.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)

Signatures

Signé par :
A signé
48B610C7C467439...

Signé par :
A signé
612DC489A32C4C8...

DocuSigned by:
A signé
EF88F24C77AE4A7...

DocuSigned by:
A signé
25063FFC555D45E...

DocuSigned by:
A signé
5AC9FFAB733486...

Signé par :
A signé
69A09BD03DB24B7...

DocuSigned by:
A signé
E524B81765A6421...

Paraphe
DML

Paraphe
FMA

DS
EB

DS
JDR

DS
FM

Paraphe
VS

DS
MC